

La prévôté de Traubach

par Louis TSCHAEN

CONSISTANCE TERRITORIALE ET DECOUPAGE PAROISSIAL DE LA PRÉVÔTÉ

Du XIVE au XVIIIe siècle la prévôté (*Vogtey*) (1) de Traubach était un district administratif de la Seigneurie de Thann et l'office de prévôt (*Vogt*) était donné en fief par les ducs ou archiducs d'Autriche et ensuite par les Rois de France.

La Seigneurie de Thann comprenait d'après l'*Urbar* de 1581 (2):

1. la ville ainsi que la juridiction de Thann.

Cette dernière était composée de

a) la mairie de Hohenrodern avec les villages de Hohenrodern, Leimbach et Rammersmatt,

b) la mairie d'Aspach comprenant les communautés d'Aspach-le-Haut et Aspach-le-Bas,

c) la mairie de Vieux-Thann,

2. la prévôté de Burnhaupt composée de

a) la mairie de Burnhaupt (*Obergericht*) englobant les communautés de Burnhaupt-le-bas, Burnhaupt-le-Haut et Gildwiller,

b) la mairie de Bernwiller (*Niedergericht*) avec les communautés d'Ammerzwiler, Bernwiller, Galfingue, Spechbach-le-Bas, Spechbach-le-Haut, Brinighoffen et Enschingen,

3. la prévôté de Traubach,

4. la mairie de Balschwiller englobant les communautés de Balschwiller, Buethwiller, Eglingen et Ueberkumen,

5. la mairie de Soppe comprenant les communautés de Diefmatten, Mortzwiller, Soppe-le-Bas et Soppe-le-Haut,

6. La mairie de Reiningue,

7. la mairie de reppe.



N.B.: Les numéros entre parenthèses renvoient aux notes et ceux entre crochets se réfèrent à la bibliographie en fin d'article.

1. L'administration française a, au XVIIIe siècle, traduit les termes de Vogtey et Vogt par prévôté et prévôt qui sont ainsi devenus des expressions consacrées. Mais d'aucuns pensent que les termes de bailliage et de bailli seraient plus appropriés.

2. ADHR 1 E 32/25: Urbairé général de la seigneurie de Thann contenant transcription de chartes et autres titres et description des privilèges, de chartes honorifiques et utiles de la dite seigneurie de 1581 - terrier général du comté de Thann faisant partie de la donation Mazarin.

Quant à **la prévôté de Traubach**, qui occupait approximativement le quart de la superficie de l'ensemble de la seigneurie de Thann, elle était composée de 16 villages répartis en quatre mairies

- a) la mairie de Dannemarie avec les communautés de Dannemarie, Elbach, Gommersdorf, Retzwiller et Wolfersdorf,
- b) la mairie de Traubach-le-Haut comprenant les villages de Guevenatten, Traubach-le-Bas et Traubach-le-Haut,
- c) la mairie de Falkwiller composée des communautés de Falkwiller, Hecken, Sternenbergr et Linden. Au milieu du XVIIIe siècle Schoepflin signale que le hameau de Linden, qui était situé entre Hecken et Falkwiller, avait disparu. Les habitants de cette communauté démolirent eux-mêmes leurs maisons et allèrent pour une raison inconnue s'installer à Hecken (3).
- d) la mairie de Bretten avec les villages de Bellemagny (*Bernhardtswweiler*), Bréchaumont (*Bruckhartzweiler*), Bretten et Eteimbès (*Welschensteinbach*). Cette mairie était aussi surnommée « *Welschmeyerthum* » à cause du patois roman parlé par la majorité de ses habitants.

Cette subdivision administrative de la prévôté n'a pas varié jusqu'à la Révolution. Toutefois des changements sont intervenus dans la situation des chefs-lieux. Ainsi dès 1659, le village de Hecken était chef-lieu de la mairie de Falkwiller, qui était dès lors appelée mairie de Hecken. De même, d'après Ingold [4], en 1759, le chef-lieu de la prévôté se trouvait déjà à Dannemarie. En outre, en 1776, le siège du tribunal a également été transféré de Traubach-le-Bas à Dannemarie.

Quant à la subdivision paroissiale du territoire de la prévôté de Traubach, elle ne correspondait nullement à la division administrative, car les villages de la prévôté étaient répartis entre six paroisses différentes (4):

1. La paroisse «St Léonard» de Dannemarie du diocèse de Bâle.
Elle faisait partie avant 1669 du chapitre rural du Sundgau et à partir de 1669 du chapitre rural de Masevaux. Puis, en 1775, elle est retournée au chapitre rural du Sundgau. Le collateur de la paroisse était l'abbesse de Masevaux. Les annexes comprenaient les villages d'Elbach, Gommersdorf, Retzwiller et Wolfersdorf. Les registres paroissiaux commencent en 1649 pour les baptêmes et en 1737 seulement pour les mariages et les sépultures.
2. La paroisse « St Jean Baptiste » de Traubach-le-Haut du diocèse de Bâle.
Elle faisait partie du chapitre rural du Sundgau avant 1669 et ensuite de celui de Masevaux. Le collateur en était le chapitre de la Collégiale de

Thann. Les annexes comprenaient les villages de Traubach-le-Bas, Guevenatten et Bréchaumont. Les registres paroissiaux commencent en 1660 pour les baptêmes, mariages et sépultures. Mais en 1781, Bréchaumont a été érigé en paroisse sous le vocable de St Aloïse (4) et (5). Le collateur en a probablement été le même que celui de la paroisse de Traubach-le-Haut.

3. La paroisse « St Rémy » de Bretten du diocèse de Bâle. Elle faisait partie du chapitre rural du Sundgau jusqu'en 1669 et après, de celui de Masevaux. Elle n'avait pas d'annexe. Le collateur en était le couvent de Schoenensteinbach. Mais, de 1732 à 1777, les collateurs en étaient Jacques Geantet de Lachapelle et Jean Guitard de Bellemagny (5). Les registres paroissiaux débutent en 1660 pour les baptêmes, en 1674 pour les mariages et en 1672 pour les sépultures.
4. La paroisse des « Saints Cosme et Damien » de St-Cosme. Elle a fait partie du chapitre rural du Sundgau jusqu'en 1669, ensuite du chapitre rural de Masevaux et puis, à partir de 1782, du diocèse de Besançon. Ses annexes étaient Bellemagny, Vauthiermont et Larivière. Mais les deux dernières communautés s'en détachèrent au cours du XVIIIe siècle. Le collateur en était le couvent de Schoenensteinbach. Les registres paroissiaux débutent seulement en 1773 pour les baptêmes, les mariages et les sépultures.
5. La paroisse des « Rois Mages » de Gildwiller du diocèse de Bâle. Elle a fait partie du chapitre rural du Sundgau jusqu'en 1669 et ensuite de celui de Masevaux. Ses annexes étaient les villages de Diefmatten, Falkwiller, Hecken et Sternenber. Le collateur en était l'abbesse de Masevaux. Les registres paroissiaux débutent en 1738 pour les baptêmes, mariages et sépultures. Récemment le registre des baptêmes pour la période de 1709 à 1737 a été retrouvé (6).
6. La paroisse « St Sébastien » d'Angeot qui a fait partie du chapitre rural du Sundgau jusqu'en 1669, ensuite du chapitre rural de Masevaux du diocèse de Bâle et enfin, à partir de 1782, du diocèse de Besançon. Les registres paroissiaux débutent en 1655 pour les baptêmes et en 1675 pour les mariages et les sépultures. Elle a eu comme annexe, entre autres, le village d'Eteimbès. Mais ce dernier a été, en 1771, érigé en paroisse sous le vocable de St Pantale. Le collateur en était le couvent de Schoenensteinbach et les registres paroissiaux débutent en 1773.

(3). *Schoepflin J.-D. [71 tome 4 p. 110.]*

(4). *Kammerer L. [5] tome II, 1.)*

(5°. Trouillat J. [10] tome 5 p.106 : Table des églises et chapelles composant l'ancien diocèse de Bâle.

(6). Ce registre a été découvert en 1992 au presbytère de Gildwiller grâce à Mr. Dominique Schittly de Falkwiller.

HISTORIQUE DU FIEF DE LA PREVOTE DE TRAUBACH

Les comtes de Ferrette avaient dès le XIIIe siècle des possessions dans le territoire de la future prévôté de Traubach.

En effet, en 1226, le 15 mai, le comte Frédéric II dut donner à sa fille Adcardis, lors du mariage de celle-ci avec Thierry, comte de Montbéliard, une dot de 500 marcs d'argent et assigner en vif gage la cour domaniale de Traubach avec ses appartenances ainsi que l'avouerie de l'abbaye de Lure, que le comte avait déjà engagée au comte de Toul et qu'il lui faudra dégager au prix de 40 marcs à prendre sur les revenus de Traubach (7).

Ulrich, fils de Frédéric II se déclara, le 30 avril 1241, homme lige de Mathieu II, duc de Lorraine. L'hommage correspondant a été sanctionné par l'oblation et la reprise en fief de son château de Spechbach et de 100 livrées de terre au val de Traubach (8).

Le même vendit le 15 janvier 1271, avec le consentement de son fils Thibaut, tous ses alleux comprenant châteaux, cours domaniales, mairies, avoueries, à l'évêque de Bâle, Henri de Neufchâtel, pour 850 marcs d'argent en raison des nombreux bienfaits que lui et ses ancêtres avaient reçus de l'Eglise de Bâle et les repris ensuite en fief. Parmi ces alleux figuraient notamment les villages de Thann et de Dannemarie avec leurs habitants, prévôtés, mairies, champs et prés, bois et forêts, la justice (*Twing und Bann*) et tous leurs biens et droits (9), Le 9 mars 1278, Thibaut confirma la vente de ces alleux et les reçut également en fief (10).

Le fils aîné de Thibaut, Ulrich, épousa vers 1300, Jeanne, fille de Renaud de Bourgogne, comte de Montbéliard. Les mariés, suivant leur contrat de mariage du 29 novembre 1295, reçurent en plus de la dot de 2450 livres d'argent liquide, la maison forte, le village et la vallée de Traubach ainsi que Soppe-le-Bas, Soppe-le-Haut et Delle (11).

Par contre, en 1303, les ducs d'Autriche jouissaient, en tant que Landgraves de Haute-Alsace, des revenus et prestations de l'office (*Ampt*) de Dannemarie, qui comprenait entre autres la justice (*Düb und Frevel, Twing und Bann*) (12).

7) *Wilsdorf Ch. [12] p. 84.*

(8) *Wilsdorf Ch. [12] p. 124*

(9). *Trouillat J. [10] tome 2 p. 205.*

(10) *Trouillat 1. ~ (10) tome 2 p. 283.*

(11) *Wilsdorf Ch. [12] p. 186.*

(12) *Maag R. [6] tome I p. 31 et tom 11, 2, 2e carte*

(12) pp. 231-241.

Ulrich, comte de Ferrette, et Jeanne de Montbéliard n'eurent que deux filles, Jeanne et Ursule. Aussi, en 1318, Ulrich a-t-il demandé à l'évêque de Bâle de lui accorder que ses deux filles puissent lui succéder dans ses fiefs. Cette dérogation à la coutume lui fut accordée le 30 mai 1318 et le pape Jean XII la confirma en Avignon le 25 janvier 1320 (13).

Le 11 mars 1324, le comte Ulrich décéda et l'évêque de Bâle, malgré sa promesse, voulut récupérer son bien. Mais les Habsbourg profitèrent de la situation pour s'imposer. En effet, le duc Albert II d'Autriche, âgé de 25 ans et encore célibataire, demanda, quelques jours après le décès du comte, la main de Jeanne de Ferrette à la veuve, qui accepta plutôt que de voir disparaître le comté.

Le 17 mars suivant ont été rédigés les actes relatifs au transfert du comté. En particulier, lors du décès de Jeanne de Montbéliard, son douaire ainsi que les vallées de Traubach et de Soppe avec leurs droits et leurs mairies devaient revenir au duc Albert et à son épouse, puisque ces biens appartenaient au comté de Ferrette (14). Si la comtesse se remariait et avait d'autres enfants, ceux-ci n'auraient des droits que sur les biens hérités ou achetés par leur mère. En outre, elle déclara renoncer au nom d'Ursule aux droits de celle-ci sur le comté de Ferrette moyennant un dédommagement de 2000 marcs d'argent (15).

Enfin, le 23 mars 1324, Jeanne de Ferrette apporta officiellement à son mari, pour être mis en communauté conjugale, tout le comté de Ferrette. En conséquence, le 5 juillet 1327, le duc Albert fit la reprise du fief (16). Ainsi par cette alliance, le comté de Ferrette, fief de l'évêque de Bâle depuis 1271, passa aux ducs et archiducs d'Autriche, qui l'ont gardé en fief jusqu'en 1648.

(13) Wilsdorf Ch.

(14) Trouillat J [10] tome 3 p. 340 et p. 718.

(15) Trouillat J. [10] tome 3 p. 718.

(16) Trouillat J. [10] tome 3 p. 378.

Période autrichienne

Jeanne de Ferrette, qui eut plusieurs enfants, décéda à Vienne le 14 novembre 1352. Quant à sa mère, Jeanne de Montbéliard, elle se remaria avec Rodolphe dit Hesse, margrave de Bade, et eut encore deux filles, Marguerite et Adelaïde, auxquelles ne revinrent que des biens de la propre succession de leur mère.

Le 22 avril 1335, à Ferrette, Henneman de Heidwiller et son épouse Elisabeth de Loewenberg se désinvestirent du fief qu'ils tenaient de Conrad de Heidwiller, père de Hennemann, et qui comprenait la prévôté de Traubach et la justice de Dannemarie avec leurs appartenances en faveur de Jean de Knoeringen en tant que fondé de procuration du margrave Rodolphe de Bade dit Hesse et de son épouse Jeanne de Montbéliard. C'est dans cet acte (17) qu'apparaît pour la première fois, à notre connaissance, le fief de Traubach. Aucune précision n'est donnée sur son origine et sa consistance. Mais, étant donné les circonstances de la désinvestiture, il est fort probable que le fief existait au moins déjà sous le dernier comte de Ferrette.

Le 26 août 1347, à Altkirch, les quatre filles de Jeanne de Montbéliard, alors comtesse de Katzenellenbogen après un troisième mariage, procédèrent, avec le consentement de leur mère, au partage par tirage au sort des biens leur revenant. En particulier, Ursule de Ferrette, épouse de Hugues de Hohenberg, reçut dans sa part d'héritage des biens à Dannemarie et à Traubach (18). Mais cette part fut achetée en 1350 et 1351 par le duc Albert, époux de Jeanne de Ferrette, qui la joignit à ses possessions.

Après le décès de Jeanne de Montbéliard en 1350, conformément aux accords du 17 mars 1324, son douaire et la maison forte, le village et la vallée de Traubach, la vallée de Soppe et Delle passèrent dans le domaine de la Maison de Habsbourg.

Le 22 janvier 1361, le fief de la seigneurie de Ferrette avec ses dépendances fut repris par Rodolphe (1339-1365), duc d'Autriche, et ses frères Albert (1349-1395), Frédéric (t 1362) et Léopold (1351-1386), tous fils du duc Albert surnommé le Sage (1298-1358). Parmi les dépendances sont cités la ville de Thann et le village de Dannemarie (19).

(13) Wilsdorf Ch.

(14) Trouillat J [10] tome 3 p. 340 et p. 718.

(15) Trouillat J. [10] tome 3 p. 718.

(16) Trouillat J. [10] tome 3 p. 378.

(17). ADHR 2 E 39 liasse 1 n° 1

(18) Trouillat l. (10) tome 3 p. 847.

(19). Trouillat l. [10] tome 4 p. 167.

Vers la fin de la 1^{ère} ou au début de la 2^e moitié du XIV^e, les Habsbourg procédèrent à la réorganisation administrative de leurs domaines en Haute-Alsace. Ainsi l'ancien comté de Ferrette fut divisé en trois grands bailliages de Ferrette, d'Altkirch et de Thann. A ceux-ci seront adjoints ultérieurement les bailliages de Belfort, Delle et Rougemont.

Quant au territoire de la prévôté de Traubach, il fera du point de vue administratif partie du bailliage de Thann. En effet dans l'extrait de *l'Urbar* de 1350 et de 1398 (20), on peut lire : « *Traubach das Amble, gehört auch gen Thanne* ». A cette époque la juridiction (*Gericht*) de Traubach s'étendait sur les communautés suivantes : Traubach-le-Haut, Traubach-le-Bas, Dannemarie, Guevenatten, Eteimbes (Steinbach), Bellemagny (Berntzweiler), Gildviller, Gommersdorf et Bréchaumont (Brückhzeiler). Parmi les sources de revenus du seigneur et les prestations qui lui sont dues sont cités : la taille, le droit de banvin, le gélinage, *l'Umgeld* et les amendes, mais aussi la foire annuelle et le marché du sel à Dannemarie, deux lieux de pêche et un moulin à Wolfersdorf. Ce district était certainement d'un bon rapport, puisque d'après les comptes de 1391 (21) les revenus se montaient à 501 livres et 14 schillings bâlois. Seuls les districts de Thann (1163 livres), de Masevaux (1076livres) et de Belfort (820 livres) devançaient celui de Traubach.

Vers la même époque, le 23 avril 1382, Léopold III, duc d'Autriche, a investi Pierre de Morimont des fiefs tenus jadis par son père Eberhard de Morimont, à savoir la colline située au-dessus de Traubach (probablement l'ancienne motte dite Hohburg), le droit de prendre du bois à brûler dans le bois dit Wingarten et une partie de la dîme de Traubach et de Grentzingen (22).

Quant à l'office de prévôt du district de Traubach, il était occupé en 1426 par Nicolas Stôr qui a encaissé en cette qualité 60 rézaux d'épeautre comme *Burghorn* suivant les comptes du bailliage de Thann (23). Par contre, d'après les comptes de 1425-26 des domaines de Catherine de Bourgogne, duchesse d'Autriche en Haute-Alsace, cet administrateur n'occupait que la fonction de receveur de Traubach (Trobe) (24). D'autre part, Thiebaut Walter (25) cite encore d'autres détenteurs du fief de la prévôté, notamment Herrmann Mürch de Gaschung en 1392 et Michel de Balschwiller en 1431.

20). ADHR 1 C47 pièce 4 : « *Us dem Urbar von Anno 1350. Desz gleichen us einem andern von Anno 1398, stimbl vast einandern gleich. Thanne das Amble die Nutze nach gemainen Jarn* ».

(21). ADHR 1 C 884 liasse 1 : *Comptes 1390-93 tenus par Clewin, bailli de Thann.*

(22). ADHR Archives de la Famille de Reinach 30 pièce 6.

(23). ADHR 1 C 885 liasse 2 : *Comptes du bailliage de Thann (1426-35) tenus par HansWaseman dit « Slosser », receveur.*

(24). Stouf L. [9] pp. 3-6.

(25). Walter T. [1 1] p. 328.

Ultérieurement, le mercredi avant la St Valentin 1454, Ulrich Schütz fut investi pour lui et ses héritiers du *Burgstall* (26) de Traubach avec ses fossés, maison, cour, jardin, bois et champs et toutes autres dépendances, qu'il avait acquis par achat de Nicolas Stbr. Son épouse Catherine Summervogelin devait avoir la jouissance viagère si elle survivait à son époux (27).

Les Schütz élargiront progressivement ce fief. Notamment le vendredi avant le dimanche Cantate 1460, Burcard von Haus, d'une part, et Burcard et Ulrich Schütz, d'autre part, ont été investis du bien dit « Tutschler » à Eglingen, devenu vacant, qui avait été possédé en fief par Jean d'Ingelzolt et son fils Nicolas et qui rapportait annuellement 26 rézaux de grains. En outre, le lundi après la St Pierre aux Liens 1478, Conrad Schütz a été investi en son nom et en qualité de porteur de fief de Sigismond Schütz, son oncle, dans une première investiture, du *Burgstall* de Traubach faisant partie de sa succession paternelle et, dans une deuxième investiture, de la cour d'Ammertzwiler, dont Ulrich Schütz avait eu la possession, et du bien dit Tutschler à Eglingen acquis par héritage. Les trois fiefs seront par la suite confondus en une seule et même investiture relative au fief de Traubach (27).

Ainsi, le samedi après la Ste Dorothee 1500, Maximilien, Roi des Romains, a investi, Conrad Schütz, « *Hof- und Landschreiber im Elsass* », tant en son nom qu'en qualité de porteur de fief de Sigismond Schütz, son cousin (*Vetter*) « de la cour ou metairie d'Amersweiller, du bien dit Tutschler à Eglinguen, du petit château (allemand *Bourgstall*) de Traubach avec ses fossés, maison, cour, terres labourables, prés, droit de pasturage sur les terres des deux villages entre lesquels le dit château est scitué, droit de pesche aussy loin que les dits biens s'estendent dans le ruisseau dit Heilgenruns, qui passe près du dit château, du droit seigneurial appelé Vogtey du baillage de Traubach, avec toutes ses appartenances, droits (allemand *Ehehaftten*) et juridiction, jouissances, et rentes, faisant partie du dit droit appelé Vogtey ; les dits fiefs leurs estants escheus par succession ». (27).

Le 10 septembre 1520, Sigismond Schütz en fit la reprise à la cour féodale de Charles Cluint et de l'archiduc Ferdinand en son nom et comme porteur de fief de ses neveux ou cousins (*Vetter*), les frères Hansz Wolfgang et Hansz Jacob Schütz (27).

(26). *Le Burgstall est en fait l'emplacement d'un château ou d'une maison forte.*

(27). ADHR C 25 : «*Extrait regardant les fiefs principaux de la Sérénissime Maison d'Autriche situés au Pays dit Vorland ou Pais Antérieurs et environs (1276-1631) et 2 E 39 liasse 1 n° 2.*

Le 30 septembre 1555, Jean Ulrich Schütz, docteur des lois, fit à la cour féodale de Ferdinand, Roi des Romains, pour lui-même et en qualité de porteur de fief de Christophe et Sigismond, ses frères, la reprise du fief qui leur revenait par héritage (27).

Le 23 juin 1567, après le décès de l'Empereur Ferdinand et sur une convocation générale, Jean Ulrich Schütz a de nouveau été investi du fief en son nom et en celui de Christophe, son frère. Ce dernier, d'après son épitaphe existant encore en 1684 dans l'église de Traubach-le-Haut, est décédé le 16 janvier 1568. On se servira d'ailleurs à la fin du XVIIe siècle du libellé de cette épitaphe pour confirmer que les prévôts de Traubach n'avaient jamais eu droit

Le 23 juin 1567, après le décès de l'Empereur Ferdinand et sur une convocation générale, Jean Ulrich Schütz a de nouveau été investi du fief en son nom et en celui de Christophe, son frère. Ce dernier, d'après son épitaphe existant encore en 1684 dans l'église de Traubach-le-Haut, est décédé le 16 janvier 1568. On se servira d'ailleurs à la fin du XVIIe siècle du libellé de cette épitaphe pour confirmer que les prévôts de Traubach n'avaient jamais eu droit au titre de seigneur (28).

Suite à des contestations concernant les droits attachés à l'office de prévôt de Traubach, l'archiduc Ferdinand a rendu en 1568 un nouveau règlement qui modifiait partiellement et complétait un règlement plus ancien, mais qui, dès le XVIIIe siècle, était déjà introuvable. En voici les articles essentiels concernant la justice de la prévôté - les maires et les jurés doivent être nommés comme par le passé et les baillis de la seigneurie de Thann doivent faire en sorte que la justice soit bien administrée,

- le prévôt de Traubach ne pourra choisir les gens de justice à son gré et sans accord du bailli de Thann,
le siège de la justice allemande est fixé à Traubach-le-Bas.

(28). ADHR 2 E 39 liasse 2 n° 8, copie de l'épitaphe effectuée le 8.9.1684 par Jean Brunner, curé de Traubach-le-Haut: « Auff Freitag den 16. tag Jenner Anno 1568 starb der Edelfeste Hansz Christoffel Sehytz, vog7

- la justice dite « Marckgericht » où l'on juge les litiges concernant les terres labourables situées dans le finage sera à l'avenir composée uniquement d'habitants de la prévôté, le siège de la justice française est fixé à Bretten, où seront observées les mêmes règles que celles de la justice allemande, le prévôt ne jugera aucun délit grand ou petit à l'insu du bailli de Thann et il aidera le receveur à percevoir les amendes,

-des grandes amendes de 10 livres par exemple, le prévôt percevra une livre et des petites, de 30 schillings par exemple, il recevra 5 schillings bâlois, pour chaque saisie judiciaire l'on paiera au prévôt trois schillings quatre pfennigs, l'amende

-d'une saisie est de 4 pots de vin dont la moitié sera perçue par le prévôt et l'autre par les gens de justice, la justice criminelle est du ressort du bailli de Thann où le prévôt doit livrer tous les criminels; il ne percevra rien des amendes correspondantes.

En ce qui concerne le greffe de la prévôté, l'archiduc a laissé à son conseil la décision de le faire exercer par le prévôt ou par le greffier de Thann. La décision prise est inconnue (29).

Le 6 février 1583, à la suite du décès de Jean Ulrich Schütz, docteur ès lois et conseiller à la régence en Haute-Alsace, l'archiduc Ferdinand a investi Jean Ulrich, fils de feu Jean Christophe Schütz, en son nom et en qualité de porteur de fief de Jean Thiebaut, son frère, ainsi que de Jean Ulrich le Jeune, fils de feu Jean Ulrich Schütz, de son vivant docteur ès lois (27).

Le 28 décembre 1596, l'Empereur Rodolphe II a investi Jean Ulrich Schütz le Vieux en son nom et qualité de porteur de fief de Jean Thiebaut, son frère, et de Jean Ulrich le Jeune, son neveu (27).

En 1605 a été élaboré un règlement, qui complétait l'ancien serment du prévôt (cf. annexe 1) et qui précisait ses devoirs, dans le but d'éviter à l'avenir les abus constatés dans l'exercice de l'office (30).

Le 25 octobre 1613, suite au décès de l'Empereur Mathias, l'archiduc Maximilien a investi du fief Jean Ulrich Schütz de Traubach en son nom et en qualité de porteur de son frère Jean Thiebaut et le 10 octobre 1619, les mêmes ont été réinvestis par l'archiduc Léopold (31).
En 1627, sur démission de Jean Thiebaut Schütz, son fils Jean Paul a été investi du fief et a prêté serment (32).

(29). ADHR 2 E 40 liasse 5 n° 1.

(30). ADHR 2 E 39 liasse 2 n° 8. 31. ADHR 2 E 40 liasse 5 n° 2.

(32). ADHR 2 E 40 liasse 5 n° 2.

Le 15 janvier 1630, Georges Guillaume Daegelin de Wangen a été investi du fief par l'archiduc Léopold en faveur de Jean Rodolphe Seraphin Schütz, son pupille et fils de feu Jean Paul Schütz. Mais en 1635, Jean Rodolphe Séraphin, âgé de 8 à 9 ans décéda à Planschières chez le prévôt de Passavan. Etant donné qu'il était le dernier Schütz mâle, le fief, dont les ancêtres avaient été investis, est devenu vacant et a été incorporé dans le domaine de la seigneurie de Thann. Par la suite, le 5 mars 1648, Walther Scheffen (Seheffin), chambellan de l'archiduchesse Claudine, reçut en don de l'archiduc Ferdinand Charles le fief de Traubach, dont il avait été investi vers 1637 (33).

Les possessions autrichiennes en Alsace, à la suite du traité de Westphalie, étant passées à la Couronne de France, Louis XIV, sur recommandation de Monsieur de La Barde, ambassadeur du Roi en Suisse, fit le 30 novembre 1651, don du fief de Traubach au sieur Benoist Glutz (1618-1672), conseiller de la ville et du canton de Soleure, qui était d'ailleurs par son épouse, allié à la famille Daegelin de Wangen. D'après la lettre d'investiture, le fief consistait en :

1. un emplacement de maison (forte) « ou il y a des vestiges de bâtiments et fossez, situez au village de Traubach en Alsace »,
2. quatre journaux de terre ou peu plus,
3. six « cannes » (hommées) de pré ou peu plus (34),
4. deux étangs,
5. un office de greffier et notaire et autres appartenances et dépendances« que possedoit cy-devant le sieur Schütz, allié du dit sieur Glutz ». Mais, dans le cas où le sieur Glutz n'aurait pas d'enfants légitimes mâles, le fief reviendra après son décès et celui de son épouse, Marie Barbe Daeglerin de Wangen, à sa Majesté le Roi de France « suivant la nature des fiefs de l'Alsace » Six ans plus tard, en janvier 1658, le roi fit, au Cardinal de Mazarin, don de la seigneurie de Thann, au sein de laquelle se trouvait enclavée la prévôté de Traubach, fief dont le roi avait déjà fait don aux époux Glutz..

(33). ADHR 2 E 40 liasse 3 n° 1 et 2 E 39 liasse 1 n° 4.

(34). L'expression « cannes » a été dans certaines copies remplacée par le terme « hommées » qui est la mesure de pré qu'un homme peut faucher dans sa journée ou la mesure de terre qu'un homme peut labourer en un jour..

(35). ADHR 2 E 40 liasse 3 n° 2.

(36). Drouot M. [2] pp. 48-53.

Les héritiers du Cardinal ne supportèrent évidemment que difficilement la présence de cette enclave à l'intérieur de leurs domaines (36). Ils cherchèrent donc à savoir de quoi se composait exactement ce fief. Car, pendant la Guerre de Trente Ans, le détenteur du fief étant en bas âge et ensuite décédé, les nobles de la région, en particulier les Reutner de Weil et les Daegelin de Wangen, et la communauté de Traubach s'étaient emparés des terres et des droits dépendant de la prévôté. La tourmente passée, ils s'étaient considérés comme propriétaires.

Aussi, après le décès des époux Glutz qui étaient sans postérité, le fief fut sur ordre de Mgr. le duc de Mazarin, immédiatement séquestré et réuni au reste de la seigneurie le 27 janvier 1672 (37). En outre, le 8 avril suivant, le bailli ordonna de faire l'estimation des terres qui dépendaient du fief, estimation qui se montait à 1625 livres (38). Le duc de Mazarin pensait avoir ainsi résolu le problème de cette enclave. Malheureusement pour lui, la lettre d'investiture du 30 novembre 1651 précisait qu'après la mort du détenteur sans enfant mâle le fief revenait au Roi de France, qui pouvait ainsi en disposer.

En conséquence, le 10 novembre 1677, Louis XIV fit don de la prévôté de Traubach à Jean Béat Willemann, précepteur et maître de langue étrangère de Mgr. le Duc de Vermandois (39). Le duc de Mazarin intenta alors un procès à Willemann et obtint le 25 septembre 1684 du Conseil Souverain d'Alsace d'être reconnu comme seigneur de toute la prévôté (40).

Willemann a aussitôt fait opposition en arguant que son fief relevait du Roi, auquel il s'adressa directement et qui confirma en juin 1685, par une lettre de don, le brevet du 10 novembre 1677 (41). Aussi en 1686, nomma-t-il au poste de prévôt le sieur Simon, avocat au Conseil Supérieur de Brisach. Enfin l'arrêt du 12 mai 1688 du Conseil Souverain donna définitivement au duc de Mazarin le droit d'établir le greffier dans la prévôté, comme étant une dépendance de la haute justice qui lui incombait, et maintint son droit de nommer les maires et les gens de justice. Toutefois le sieur Willemann gardait le droit d'établir un prévôt et un sergent (40).

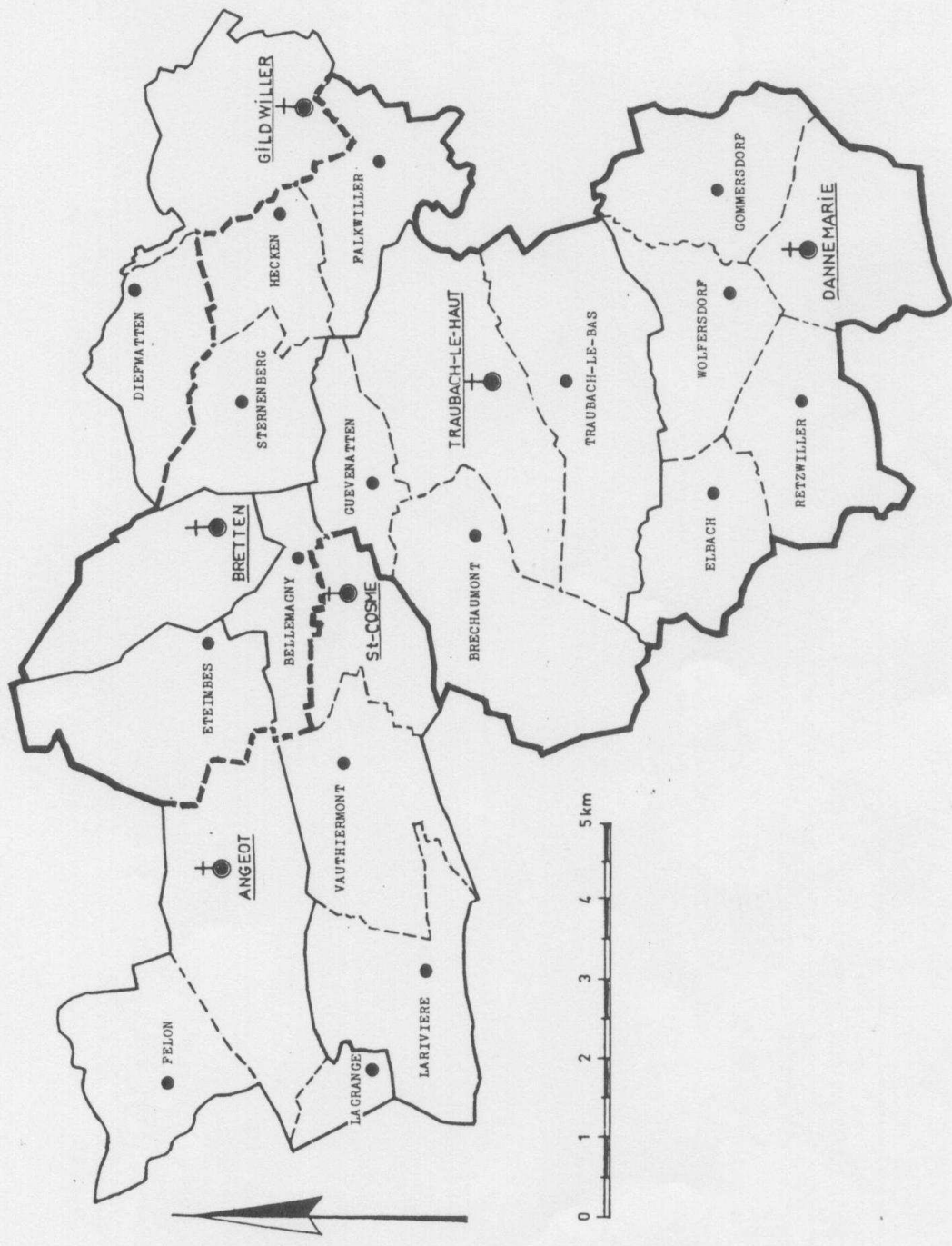
(37). ADHR 1 E 32/32: P.V. de la réunion de la prévôté à la seigneurie de Thann.

(38). ADHR 2 E 40 liasse 3 n° 7.

(39). ADHR 2 E 40 liasse 3 n° 3.

(40). ADHR 1 E 32/32: arrêt du 12.5.1688 du Conseil Souverain d'Alsace.

(41). ADHR 2 E 40 liasse 3 n° 3.



La Prévôté de Traubach

Subdivision en Paroisses à la fin du XVIIe siècle

Après le décès en 1690 du sieur Willemann sans hoirs mâles, le bailli de la seigneurie de Thann installa en octobre 1691 comme prévôt de Traubach, Jean Thiebaut Heisch, procureur fiscal de la seigneurie. Le roi de son côté décida d'accorder le fief, au sieur Wolfgang de Schoenbeck, écuyer, seigneur de Cernay, capitaine de cavalerie dans le régiment de Rosen et de Rottenburg, en considération de ses services et pour l'indemniser de la perte de ses biens situés au Brandebourg, qui lui ont été confisqués à cause de la guerre. Une lettre écrite le 13 novembre 1690 par le marquis de Louvois informa le sieur de La Grange, intendant d'Alsace, que les lettres de don allaient être incessamment expédiées. Mais les lettres ne parvinrent jamais au destinataire. L'intendant rendit alors le 13 janvier 1693 une ordonnance qui permit au sieur de Schoenbeck de prendre possession du fief et d'en jouir paisiblement. Le Conseil Souverain d'Alsace, de son côté, rendit au début de 1693 un arrêt cassant la nomination de Heisch et maintenant le sieur Simon dans l'exercice de l'office de prévôt (42). Ce dernier entreprit alors de faire les recherches nécessaires pour déterminer la consistance exacte du fief, sans toutefois pouvoir rassembler tous les documents correspondants

Après la mort de Louis XIV, de Schoenbeck voulut prêter foi et hommage au nouveau roi pour pouvoir donner ses aveu et dénombrement. Mais le procureur du Conseil Souverain d'Alsace par l'arrêt du 17 août 1716 demanda à l'intéressé de se pourvoir auparavant des lettres de don du fief. Ces lettres lui ont été accordées sur sa requête en juin 1717 (43). Le sieur Simon, de son côté, rédigea, en se basant sur les recherches effectuées pendant les 32 ans d'exercice de son office, un « mémoire instructif pour servir de dénombrement des biens, droits et revenus du fief de Traubach » daté du 19 août 1718 (44). Le sieur de Schoenbeck put ainsi après avoir prêté « foy et hommage » au suzerain, faire le 3 juillet 1720 d'une manière assez précise ses aveux et dénombrement pour le fief de Traubach. Il y reconnaît en particulier que du « château » il n'existe plus, que le fossé et l'enclos et qu'il aura à exercer la justice sur 15 villages, ce qui montre qu'à cette époque le village de Linden avait déjà disparu (45).

(42). Drouot M. [2] pp. 5152.

(43). ADHR 2 E 40 liasse 3 n° 4.

(44). ADHR 2 E 40 liasse 3 n° 7.

(45). ADHR 2 E 40 liasse 3 n° 5.

Après le décès en 1722, sans hoirs mâles légitimes, du sieur de Schoenbeck, le Roi accorda le fief de Traubach à M. Nicolas de Corberon, premier président du Conseil Souverain d'Alsace, en considération des services rendus, par lettre de don adressée le 17 juin 1728 au dit Conseil. Il lui fit en outre don du fief de Chavanatte situé au village de Boron, bailliage de Delle, en septembre 1728 (46).

Mais ces fiefs ne donnaient pas le titre de « seigneur ». En outre ils étaient d'un faible rendement d'autant plus qu'un prévôt devait être installé sur place. Pour ces raisons, M. de Corberon revendit les deux fiefs le 25 février 1731 au sieur François Antoine Christophe de Clebsattel, bailli de la seigneurie de Thann pour la somme de 10000 livres par un acte passé devant un notaire à Colmar (47). Le sieur de Clebsattel reçut au mois de mai suivant les lettres patentes qui furent enregistrées au Conseil Souverain d'Alsace en exécution de l'arrêt du 10 mai 1731. Le même jour il prêta foy et hommage au Roi et, le 15 mai, il fournit ses aveu et dénombrement pour les fiefs de Traubach et de Chavanatte (48).

Puis il continua les recherches menées auparavant par le sieur Simon et rassembla les anciens titres et pièces concernant ses fiefs dont certaines provenaient de la chancellerie autrichienne d'Innsbruck. Enfin lors de l'opération de confection de l'état général des fiefs mouvants de la Couronne de France en Alsace ordonnée par l'arrêt du 9 avril 1756 de l'Intendant de Lucé, il put, soumettre les documents nécessaires. Ceux-ci furent examinés par une commission royale qui rendit le 5 août 1761 son rapport (49) qui précisait la consistance des fiefs de Traubach et de Chavanatte (cf. annexe II).

(46). ADHR 2 E 40 liasse 3 n° 6.

(47). ADHR 2 E 40 liasse 3 n° 6.

(48). ADHR 2 E 40 liasse 5 n° 3 où l'on trouve entre autres le récit de la prestation des « foy et hommage » dus au Roi: « Ce jour d'huy dixième jour de may mil sept cent ans trente un, le Sieur François Christophe de Clebsattel Ecuier Seigneur de Cernay entré en la Chambre du Conseil à l'effet de prester les foy et hommage dues au Roy pour raison des fiefs de Traubach et de Chaumatte étant en robe sans gands teste nue et a genoux a promis et juré sur l'Évangile entre les mains de Monsieur le Doyen d'être fidel au Roy et de conserver ses droits d'éviter son dommage et de servir sa Majesté envers et contre tous et d'avertir le Conseil de tout ce qu'il appartiendra être contre le service du Roy, dont luy a été donné le présent acte collationné, Signé Husson avec paraphe ». Extrait des registres du Conseil Souverain d'Alsace.

(49). ADHR 2 E 40 liasse 5 n° 1.

Après le décès, le 11 janvier 1760, de François Antoine de Clebsattel, les fiefs de Traubach et de Chavanatte ainsi qu'une partie de celui de Cernay furent repris par Célestin de Clebsattel de Cernay, qui prêta « foy et hommage » le 17 novembre 1761 en son nom et en celui de ses deux frères cadets, François Philippe Louis, bailli de la ville et du comté de Thann, et Wolfgang Antoine. Il fournit ses aveu et dénombrement le 19 février 1764 (50).

Après l'avènement de Louis XVI, François Célestin de Clebsattel de Cernay fit la reprise des fiefs. Par l'arrêt du 15 février 1775, il est admis à prêter foi et hommage au roi en son nom et en celui de ses covassaux. Le 30 juin de la même année, il fournit ses aveu et dénombrement (51).

En 1783, François Célestin de Clebsattel de Cernay, alors lieutenant et commandant pour le Roi des Ville et Château de Belfort, décéda (52). Mais aucune nouvelle investiture ne semble avoir été effectuée par la suite. Néanmoins la prévôté de Traubach continua d'être administrée comme auparavant par François Joseph Rischmann, « bailli », et Antoine Audran, greffier, et ce jusqu'en 1790 (53).

Lors de la Révolution, les villages des mairies de Dannemarie, de Traubach et de Falkwiller furent incorporés dans le canton de Dannemarie, qui fit partie du district et, à partir de 1800, de l'arrondissement de Belfort. En 1871, le canton de Dannemarie fut rattaché à l'arrondissement d'Altkirch.

Par contre, les villages de la mairie de Bretten ont fait partie du canton de Dannemarie de 1790 à 1795. Puis, de 1795 à 1870, ils étaient rattachés au canton de Fontaine de l'arrondissement de Belfort. De 1871 à 1873, ils furent administrés par l'arrondissement d'Altkirch et enfin, ils furent incorporés dans le canton de Dannemarie (54). Ainsi les villages qui avaient autrefois formé la prévôté de Traubach se trouvaient à nouveau réunis dans un même district administratif, le canton de Dannemarie.

(50). ADHR 1 B 988 pièces n° 27 et 28.

(51). ADHR 2 E 40 liasse 5 n° 3.

(52). Genevoy R. [3].

(53). ADHR 4 E Prévôté de Traubach 84.

(54). Statistisches Bureau des Ministeriums für Elsass-Lothringen [8] III, 1 et 2

Quant aux restes des biens immobiliers de la famille de Clebsattel dans la prévôté de Traubach, deux maisons, grange, vergers, étangs, forêts, prés et champs, situés à Traubach-le-Haut et à Traubach-le-Bas, qui avaient fait l'objet d'un bail de 9 ans le 9 mai 1785 (55), ils furent vendus le 21 juin 1804 comme bien national et acquis pour la somme de 4287 livres 10 sous et 6 deniers par Nicolas Ducloux, bourgeois de Traubach-le-Haut (56).

Actuellement le souvenir du château et de la prévôté de Traubach ne subsiste que grâce à la présence, dans le ban de Traubach-le-Haut, du lieu-dit « *Schlossmatten* », ainsi que du fossé et de l'étang du château dit « *Schlossweyer* ».

(55). ADHR 4 E Prévôté de Traubach 44, Divers 1785.

(56). ADHR 1 Q 28 (ancienne cote).

(57). Article illiquide: article qui fait l'objet d'une contestation et qui n'a pas encore été liquidé.

Bibliographie

- [1] BISCHOFF G.: Gouvernés et gouvernants en Haute-Alsace à l'époque autrichienne. Les états des pays antérieurs des origines au milieu du XVI^e siècle. Istra. Strasbourg. 1982.
- [2] DROUOT M.: Thann à l'époque Mazarine (1658-1789). Histoire politique et administrative. Les Belles Lettres. Paris. 1961.
- [3] GENEVOY R.: La famille de Clebsattel en Alsace. Chazelle. Dôle. 1967.
- [4] INGOLD M.A.: Le comté de Thann et la prévôté de Traubach en 1759. In: Bulletin du Musée Historique de Mulhouse V111881. Veuve Bader et Cie, Mulhouse. pp. 137-142.
- [5] KAMMERER L.: Répertoire du Clergé d'Alsace sous l'ancien Régime en 2 tomes, 1648-1792. Strasbourg. 1985.
- [6] MAAG R. Das Habsburgische Urbar en 3 tomes. Adolf Geering. Bâle. 1899.
- [7] SCHOEPFLIN J.-D.: L'Alsace illustrée ou son histoire sous les empereurs d'Allemagne et depuis sa réunion à la France en 5 volumes. Perrin. Mulhouse. 1851.
- [8] Statistisches Bureau des Ministeriums fur Elsass-Lothringen : Das Reichsland ElsassLothringen, en 3 tomes. Heitz. Strassburg. 1898-1901.
- [9] STOUF L.: Comptes du Domaine de Catherine de Bourgogne Duchesse d'Autriche dans la Haute Alsace (1424-26) Librairie de la Soc. du Recueil J.B. Sirey et du journal du Palais. Paris. 1907.
- [10] TROUILLAT J.: Monuments de l'Histoire de l'ancien Evêché de Bâle, en 5 tomes. V.Michel. Porrentruy. 1852.
- [11] WALTER T.: Dammerkirch und das Traubachtal. Fine historisch-topographische Skizze. in Mein Elsassland tome 1. Colmar 1821.
- [12] WILSDORF Ch.: Histoire des comtes de Ferrette (1105-1324). Société d'Histoire Sundgauvienne. 1991.

ANNEXE I

Serment du prévôt de Traubach (ADHR 1 E 32/25 et 2 E 39)
et de celui d'un prévôt de Burnhaupt ou d'un administrateur de
prévôt(1581).

1. Vous donnez votre foi et vous prononcez en levant la main (droite) le serment de fidélité, que vous avez appris, à notre très gracieuse seigneurie d'Autriche, etc..., ainsi qu'à l'administration de Thann, en jurant de leur être fidèles, de promouvoir leurs intérêts, d'en empêcher et d'en écarter les dommages de votre mieux,

2. d'obéir à tous les ordres justes de la seigneurie précitée et de leurs baillis ou lieutenants et de les exécuter sans délais,

3. de rechercher ce qui peut rapporter des amendes à la seigneurie et d'en informer le receveur; de le porter le plus rapidement possible et au plus tard avant la fin du prochain Quatre-temps devant la justice ; de faire connaître sans délais la décision au receveur ; d'en appeler pour conseil à Thann, si vous l'estimez trop clémente ; se mettre d'accord avec le receveur sur le montant des amendes correspondantes et autres et de l'aider à les percevoir; de lui indiquer les amendes et taxes encore dues ainsi que l'Umgelt et autres arriérés et, dans le cas où le débiteur serait instable et n'inspirait pas confiance ou encore s'il y avait des doutes sur sa solvabilité, de l'arrêter et de l'envoyer à Thann pour des raisons de commodité ou de le libérer après que quelqu'un s'en soit porté garant de manière suffisante et moyennant une caution juratoire,

4. de défendre et de maintenir l'autorité, la souveraineté et la légitimité de la seigneurie, de n'en rien laisser distraire ni par vous-mêmes conformément à votre serment, ni par les sujets conformément au leur et d'aider en cela au mieux le bailli, de même de ne rien laisser distraire des attributions de votre fonction de prévôt,

5. de rendre justice avec honnêteté, sincérité et fidélité, en étant impartial pour chacun qu'il soit riche ou pauvre, étranger ou autochtone et, si cela était éventuellement trop difficile ou du domaine des autorités supérieures, de le faire savoir au bailli ou au receveur et d'exécuter leurs ordres et décisions,

6. de signaler sans délais aux autorités de Thann tout attroupement à pied ou à cheval ou toute clameur suspecte, de promouvoir les intérêts de l'église, d'en écarter les dommages, d'aider à conserver son trésor, d'être assidus aux redditions de compte de l'église, afin que ces derniers soient faits et rendus honnêtement à la satisfaction de toutes les parties,

7. en outre, vous ne devez accepter aucune personne étrangère, quel qu'en soit son seigneur, comme bourgeois, sans qu'elle ait au préalable obtenu de sa seigneurie ou des administrateurs l'autorisation d'émigrer. Uniquement à ces conditions cette personne pourra être accueillie conformément aux règlements en vigueur,

8. vous obéirez aux règlements actuels et futurs du bailliage de la seigneurie de Thann, quels qu'ils soient; de même vous observerez tout ce qui est écrit ci-dessus et vous ferez le tout fidèlement, honnêtement et sans réserve, comme le ferait n'importe quel prévôt fidèle.

ANNEXE II Rapport du 5.8.1761 de la Commission Royale sur le fief masculin relevant de la Couronne de France, ci-devant de la Maison d'Autriche, possédé par la Famille de Clebsattel et avant celle-ci par différents autres vassaux (ADHR 2 E 40).

Conclusions relatives à la consistance du fief de Traubach

Le fief de Traubach est actuellement constitué par

- 1.** l'office de prévôt de Traubach auquel est attaché l'exercice de la justice sur quinze villages qui composent la prévôté, duquel dépendait autrefois (du moins jusqu'en 1568) le greffe qui est aujourd'hui en possession de la seigneurie de Thann,
- 2.** le château de Traubach avec ses appartenances et dépendances, dont il ne subsiste que les fossés et l'enclos,
- 3.** dix fauchées de prés,
- 4.** deux jardins potagers avec un verger,
- 5.** trois étangs avec les fossés du château, et les droits annexés à l'office de prévôt,
- 6.** 14 livres de rente annuelle pour le droit de tenir le taureau banal ; cet article est contesté,
- 7.** deux poules soit en nature ou en argent au choix du prévôt, que chaque village est obligé de fournir,
- 8.** 2 livres 11 sols par boucher pour la permission de vendre de la viande dans la prévôté,
- 9.** la moitié du droit des audiences,
- 10.** quatre rézaux d'avoine appelé Grafenhaber,

- 11.** le droit de percevoir pour la réception d'un bourgeois ou d'un habitant, quatre pots de vin au prix de vente du cabaret pour un fils de bourgeois et 2 livres 10 sols bâloises lorsqu'il s'agit d'un étranger; acte contesté,
- 12.** la dixième partie des grosses amendes de 10 livres et plus et 5 sols par petite amende,
- 13.** 1 livre et 5 sols pour l'audition et l'examen de chaque compte des quinze communautés,
- 14.** 1 livre et 5 sols pour chaque audition de compte de tutelle,
- 15.** 1 livre et 5 sols pour chaque inventaire et partage,
- 16.** la valeur de 4 pots de vin au prix de vente au cabaret pour chaque transaction, 17. dix sols pour chaque sceau de la prévôté,
- 18.** la valeur de quatre pots de vin par déposition verbale des habitants d'Angeot et de Reppe,
- 19.** le droit de visiter et de taxer le pain de chaque boulanger,
- 20.** le droit d'envoyer ses porcs gratis à la glandée,
- 21.** quatre corvées dues annuellement par chaque village au temps des moissons ou autres, en fournissant la seule nourriture aux corvéables; article contesté,
- 22.** 14 livres des deux tailles, l'une au mois de mars et l'autre au mois de septembre,
- 23.** trente journaux de terres labourables dépendant du château de Traubach, lesquelles terres ont été vendues, il y a longtemps par les Schütz qui possédaient le fief,
- 24.** quinze journaux de champs et prés qui ont été vendus par les Religieuses de Soleure aux Reutner et qui étaient anciennement une dépendance du château,
- 25.** treize à quatorze fauchées de prés qui sont hors de l'enclos,
- 26.** la collature de l'église de Traubach contestée par le Chapitre de Thann,
- 27.** une maison à Ammerzwiler de laquelle le Sieur Daegelin s'est emparé après le décès du dernier Schütz,
- 28.** quinze cordes de bois que le village de Traubach-le-Haut doit livrer annuellement; article illiquide (57)
- 29.** un quart de boisseau de sel du magasin de sel de Dannemarie par semaine; article contesté,
- 30.** un quart de boisseau de sel pour chaque voiture qui se décharge au magasin de Dannemarie ; article contesté,
- 31.** une grande forêt dépendant du fief; article contesté.

Les Schütz, Prévôts de Traubach du XVe au XVIIe siècle

par Marc DROUOT

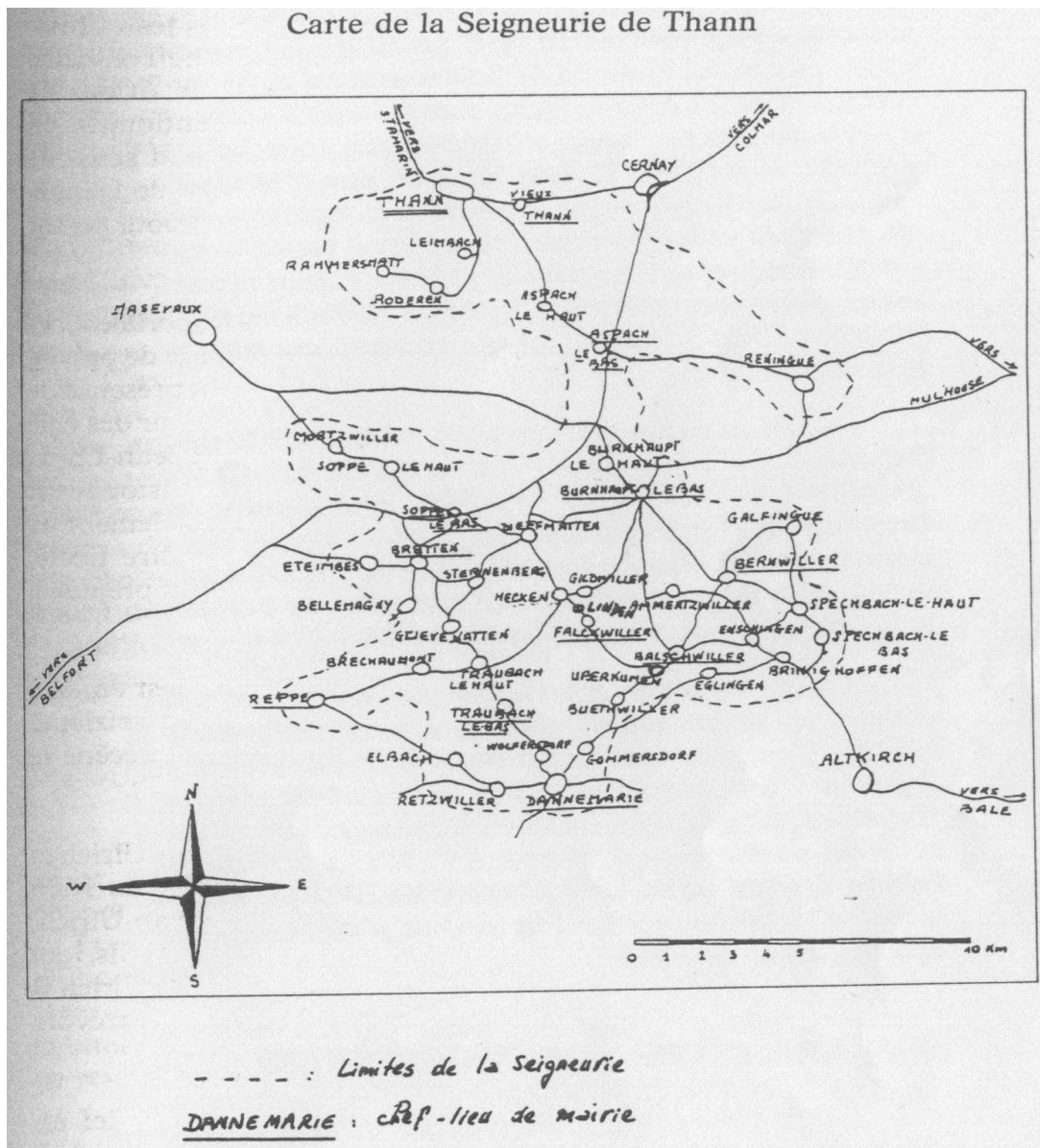
LA SEIGNEURIE DE THANN ET LA PRÉVÔTÉ DE TRAUBACH

Du Moyen-Age à la Révolution, la Seigneurie de Thann s'étend très largement sur le Sundgau. En 1581, outre la ville de Thann, elle comprend la « juridiction » de Thann (c'est-à-dire les mairies de VieuxThann, de Roderen qui couvre Roderen, Leimbach et Rammersmatt, et d'Aspach formée d'Aspach-le-Bas et Aspach-le-Haut) mais aussi la mairie de Reiningue, celle de Soppe (Soppe-le-Haut, Soppe-le-Bas, Diefmatten et Mortzwiller) celle de Balschwiller (Balschwiller, Uberkumen, Buethwiller et Eglingen) et les deux grandes prévôtés de Burnhaupt et de Traubach.

La prévôté de Burnhaupt est formée de deux mairies: la mairie haute englobe Burnhaupt-le-Haut, Burnhaupt-le-Bas et Gildwiller ; la mairie basse est formée de Bernwiller, Ammertzwiller, Galfingue, Spechbach-le-Haut, Spechbach-le-Bas, Brinighoffen et Enschingen.

La prévôté de Traubach s'étend sur la partie sud-ouest de la Seigneurie et comprend cinq mairies: celle de Dannemarie avec Dannemarie, Gommersdorf, Wolfersdorf, Retzwiller et Elbach, celle de Traubach avec Traubach-le-Haut, Traubach-le-Bas et Guevenatten, celle de Falckwiller avec Falkwiller, Hecken, Sternenbergr et Linden, celle de Bretten avec Bretten, Bréchaumont, Bellemagny et Eteimbes, et enfin celle de Reppe(1).

Carte de la Seigneurie de Thann



(1). Cette nomenclature est établie d'après l'Urbaire de la Seigneurie de Thann, dressé de 1577 à 1581 (Archives Municipales de Thann II 3). Toutes les localités mentionnées existent encore à l'heure actuelle sauf Linden qui se trouvait entre Hecken et Falckwiler et qui a disparu pendant la guerre de TrenteAns. Le village ayant été pillé et incendié par les soldats, les quelques survivants allèrent s'installer à Hecken et réemployèrent les ruines de leur ancien village pour y construire leurs maisons. Un canton du ban de Falckwiler, dit Lindenwasen, rappelle le souvenir de ce village. A noter qu'en 1972 le village d'Uberkumen fusionna avec Balschwiler. Egalement en 1972, les communes de Brinighoffen et d'Enschingen se réunirent pour former Saint-Bernard (elles formaient depuis 1857 une paroisse commune sous ce même vocable de Saint-Bernard).

ULRICH SCHÜTZ ET LE FIEF DE TRAUBACH

C'est le jour de la Saint-Valentin 1454 (2) qu'Ulrich Schütz achète à Nicolas Stôr le « Burgstall » de Traubach avec ses appartenances et dépendances : maison, cour, fossés et jardin. Ce bien comprend également des champs, des prés et des bois ainsi que deux étangs qui sont autour de la maison ; il donne à son possesseur le droit de faire pâturer ses bêtes dans les prés, situés entre les deux villages de Traubach, et le droit de pêche dans le ruisseau dit Heiligruntz. Le terme de Burgstall indique qu'il s'agit de l'emplacement d'un château détruit.

La Maison d'Autriche consent à cet achat et remet en fief à Ulrich Schütz les biens achetés, avec « la grâce » que s'il décède avant son épouse née Sommervogler (in), celle-ci pourra en jouir le reste de ses jours.

En 1460, Ulrich Schütz obtient également en fief un bien situé à Eglingen, appelé « Bien de Titschler » (3) et rapportant annuellement 26 résaux (sacs) de blé.

Ulrich Schütz est un officier de la Seigneurie de Thann : après 1468, il expose dans un mémoire, qu'il rédige en tant qu'administrateur (verwalter) de la Seigneurie, que la guerre récente contre les Suisses et la mauvaise récolte ne permettent pas de faire pour les Archiducs autant que l'on voudrait (4).

(2). Archives départementales (A.D.) du Haut-Rhin 1 E 32 seigneurie de Thann, dossier 32.

(3). Avec une orthographe fluctuante selon les documents consultés; on trouve aussi Tutschler, Teutsler ...

(4). A.M. Thann AA3 pièce actuellement disparue mais figurant dans l'inventaire rédigé par Emile Herzog en 1938.

CONRAD SCHÜTZ, PRÉVÔT DE TRAUBACH

Après le décès d'Ulrich Schütz en 1478, ses fils Conrad et Sigismond héritent de ses biens et Conrad ajoute aux fiefs déjà détenus l'office de prévôt de Traubach.

Les attributions du prévôt sont d'ordres administratif et judiciaire. Dans sa prévôté, il « tient le sceptre » et rend, au nom du seigneur, l'archiduc d'Autriche, la justice basse et moyenne, les condamnés ayant droit d'appel devant le tribunal de Thann. S'il impose une « grande » amende de dix livres, il reçoit une livre, pour une « médiocre » il reçoit six batz et pour une « petite » trois batz ; par contre, il ne reçoit rien des amendes imposées aux habitants de la mairie de Reppe (5).

Il y a « de tout temps » à Traubach un pilori, où sont exposés les délinquants mais il n'y a pas de prison. Le prévôt règle et authentifie les comptes pupillaires et les partages : pour chacun de ces actes, il perçoit une livre et cinq sous bâlois (6). Pour régler un abornement ou imposer un arrêt de justice, il reçoit trois sous et quatre deniers bâlois. Pour entendre un témoignage, le rédiger « par écrit » et y apposer son sceau, il reçoit dix sous bâlois. Si les témoins sont des « habitants du voisinage » comme ceux d'Angeot ou si ce sont des habitants de Reppe, il reçoit quatre pots de vin. Le prévôt assiste à la reddition des comptes de l'église de Traubach. Pour décacheter les commandements des officiers de la seigneurie de Thann et en aviser les justiciables de sa prévôté, il reçoit à chaque fois un sou.

Le prévôt prête serment aux officiers de la seigneurie de Thann ; ainsi, en 1604, Jean-Ulrich Schütz est installé dans ses fonctions par ces officiers à condition qu'il ait « toujours un bon cheval pour faire tout ce qui lui serait ordonné par la Seigneurie » ; il doit aussi posséder une cuirasse et une carabine. Au titre de représentant de la Seigneurie, il reçoit du village de Traubach (7) chaque année quinze chariots de bois; il perçoit aussi deux fois par an, en mars et en septembre, quand on établit les tailles, impôts seigneuriaux par excellence, sept livres et un sou bâlois. Quand on lève l'impôt des poules (8) (deux fois par an, chaque foyer doit donner au seigneur une poule, sauf les veuves qui n'en donnent qu'une par an et les femmes qui accouchent en mars ou en septembre et qui ont le droit de la garder).

(5). *A.D. Haut-Rhin 1 E 32 seigneurie de Thann, dossier 21.*

(6). *Rappelons qu'une livre vaut 20 sous et 1 sou vaut 12 deniers_ Un batz vaut 8 deniers.*

(7). *Lequel ? Un document indique Traubach-le-Bas, un autre C)bertraubach.*

(8). *Marc Drouot « Seigneur et seigneurie au XVIe siècle; la seigneurie de Thann en 1581 »*

dans la Revue d'Alsace n° 119 1 19931, p. 119-138.

Le prévôt a le droit d'en garder une par village à chaque fois soit 34 par an. De chaque « banc » de bouchers, qui vendent à Dannemarie, il reçoit une livre et neuf sous bâlois (mais les bouchers peuvent s'acquitter de cette taxe en donnant la contre-valeur en suif) et du grenier à sel, également implanté à Dannemarie, il perçoit un picotin (9) de sel par semaine plus un picotin de chaque chariot déchargé. Il touche aussi la moitié de la taxe qui frappe le pain et les poissons.

De chaque nouveau bourgeois, le prévôt reçoit quatre pots de vin si ce nouveau bourgeois est natif de la seigneurie de Thann et deux livres et dix sous bâlois si c'est un étranger à la seigneurie.

Le prévôt a le droit de prendre « pour un jour » huit faucheurs corvéables qui, au lieu d'aller travailler sur la grande prairie seigneuriale d'Erbenheim, entre Aspach-le-Haut et Vieux-Thann, fauchent les prés de son fief mais à charge pour lui de leur donner à boire et à manger. Quand la récolte de glands est bonne, il a le droit d'envoyer ses porcs avec ceux des habitants des villages de la prévôté. Enfin, il perçoit sur la seigneurie de Rougemont une rente, appelée Grafenhaber et s'élevant à quatre résaux (ou sacs) d'avoine.

Comme son père Ulrich, Conrad Schütz est un officier de la seigneurie de Thann. En 1480, il est receveur (Einnehmer) des ville et seigneurie de Thann ; à ce titre, il reçoit l'ordre de l'archiduc Sigismond de payer tous les ans « aux quatre temps » huit florins du Rhin à la ville de Thann pour l'aider à supporter les frais de garde (10). En 1490, il apparaît également dans un acte par lequel le roi des Romains Maximilien (11) garantit le remboursement d'un emprunt fait auprès de Louis de Tumsel ; cet emprunt doit servir à racheter une rente annuelle de 67 florins due par la Maison d'Autriche à Philippe, margrave de Hochberg, et affectée sur la prévôté de Traubach. Le remboursement de ce capital est cautionné par Gaspard de Morimont, Landvogt, Thiébaud de Ferrette administrateur provincial, Jean de Reinach bailli de Thann, Conrad Schütz receveur ainsi que les maires et jurés de la prévôté de Traubach (12).

(9). Un picotin vaut un quart de boisseau.

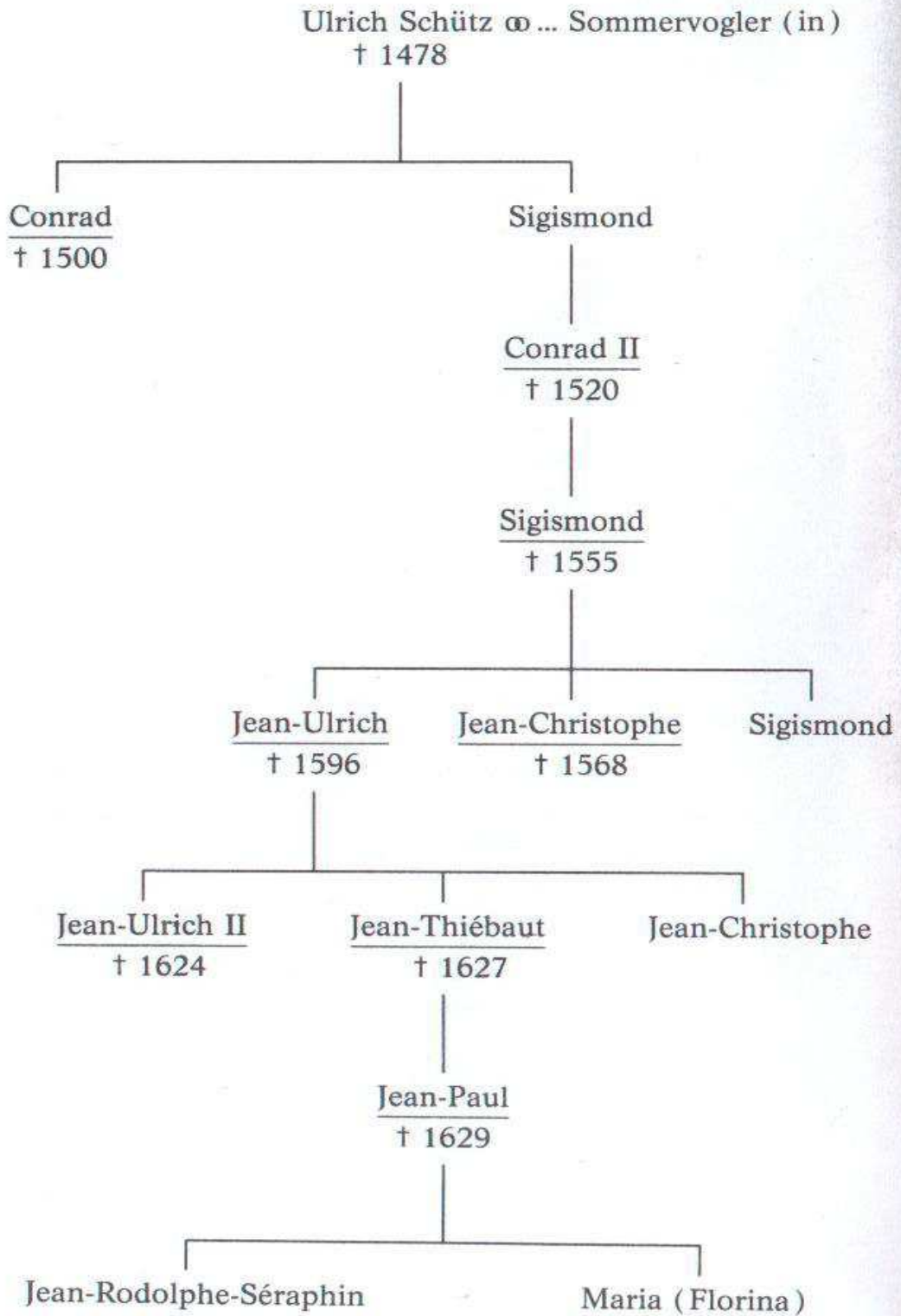
(10) . A.M. Thann AA 1 (pièce n° 68).

(11). On appelait roi des Romains l'héritier de l'Empereur. Né en 1459, Maximilien devint roi des Romains en 1486 et Empereur en 1443,

(12) A.M. Thann AAI (pièce n° 89). Conrad Schütz est aussi mentionné comme receveur dans un acte du Landvogt Gaspard de Morimont en date de la veille de Pâques 1489.

ARBRE GÉNÉALOGIQUE SIMPLIFIÉ DES SCHÜTZ

(Les personnes, dont les noms sont soulignés, ont été prévôts de Traubach).



CONRAD II ET SIGISMOND SCHÜTZ

Conrad Schütz décède en 1500; ses biens et l'office de prévôt de Traubach passent à son neveu, fils de son frère Sigismond ; il se prénomme lui aussi Conrad et par commodité, nous l'appellerons Conrad II.

Conrad II est également officier de la Maison d'Autriche. Nous le trouvons en 1506 greffier provincial en Alsace (« Landtschreiber im Elsass »). Avec Simon de Ferrette, qui tient un office identique, et les trois baillis de Thann (le comte de Lupfen) de Masevaux (Jacques de Masevaux) et de Cernay (Conrad de Ferrette) il établit un acte à Ensisheim le vendredi après la fête-Dieu 1506. Ces 5 officiers y font connaître qu'ils ont tranché un litige survenu entre la ville de Thann et les bailli, maires et jurés de la Seigneurie au sujet de la répartition des charges et qu'il a été conclu un accord, dont les termes sont les suivants: la ville de Thann s'engage à convoquer tous les ans les délégués des prévôtés et mairies, à procéder avec eux à la répartition des charges imposées par la Seigneurie et à faire la collecte au cours de l'année même; les prévôtés et les mairies s'engagent à payer la moitié des dépenses extraordinaires que la ville de Thann a supportées dans les derniers temps pour le compte de la Seigneurie; enfin il est établi un règlement qui fixe pour l'avenir le montant des quotes-parts dont chacune des parties sera imposée (13).

Après le décès de Conrad II Schütz, ses biens passent à son fils Sigismond. Le 10 septembre 1520, l'Empereur Charles Quint donne à Sigismond la prévôté de Traubach avec « toutes ses appartenances, émoluments et privilèges, profits et revenus », le fief de Traubach, déjà énuméré plus haut, et le bien situé à Eglingen. On constate que la fortune de la famille s'est accrue puisque l'énumération des terres comprises dans le fief indique « la cour d'Ammertzwiller »(14).

Sigismond décède au début de l'année 1555. Il semble qu'il ait obtenu de la Maison d'Autriche son anoblissement et celui de ses héritiers ; en effet en 1605, Jean-Thiébaud Schütz rappelle que feu Sigismond a obtenu pour lui et ses héritiers « depuis cinquante huit années » le rang de noble, de feu l'empereur Maximilien ; compte tenu de ce délai, on remonte à la date de 1547 et effectivement à Sigismond Schütz. A noter qu'en 1547, Maximilien n'est pas encore empereur mais archiduc; il devient roi des Romains en 1562 et empereur sous le nom de Maximilien II en 1564.

(13). A.M. Thann AAI (pièce n° 100). La répartition des charges entre les communes est encore souvent aussi difficile ; les délégués des communes au sein des Syndicats intercommunaux en savent quelque chose!

(14). A.D. Haut-Rhin 1 B 1069 (livre des fiefs). Conrad Schütz a aussi reçu en fief en 1500 la moitié du quart de la dîme de Richwiller. Ce fief demeure peu de temps entre les mains de la famille Schütz : en 1528, il passe à Nicolas Papet, chancelier de Haute-Alsace.

JEAN-ULRICH ET JEAN-CHRISTOPHE SCHÜTZ

Le 30 janvier 1555, Ferdinand, roi des Romains et Landgrave d'Alsace, signe à Innsbruck des lettres patentes (15) dans lesquelles il donne à Jean-Ulrich Schütz, docteur en droit, et à ses frères Jean Christophe et Sigismond comme co-vassaux, la prévôté et le fief de Traubach. Parmi les possessions qu'englobe ce fief nous trouvons la « Cour de Dannemarie »; par contre, la cour d'Ammertzwiller, mentionnée en 1520, ne figure plus dans la liste. Y a-t-il eu vente de l'une et achat de l'autre ? Ou échange ? Ce qui est certain, c'est que la « Cour de Dannemarie » restera dans la famille Schütz jusqu'à son extinction pour passer ensuite entre les mains des Degelin de Wangen (16).

Jean-Ulrich Schütz étant « assesseur en la Chambre Impériale », ces fonctions ne lui permettent pas d'exercer pleinement sa charge de prévôt. Aussi, le 11 septembre 1558, avec l'accord de l'archiduc et en présence de Guillaume de Ruost, grand-bailli, et Gabriel Engelhard, receveur des ville et seigneurie de Thann, transmet-il sa part de fief à son frère Jean-Christophe moyennant un versement de 33 florins par an. Jean-Christophe est alors mis en possession de la charge de prévôt, avec commandement de servir la prévôté avec plus d'exactitude et de diligence, d'être fidèle, « obéissant et prêt à la Seigneurie afin qu'elle ne souffre aucun préjudice en sa domination ».

Jean-Christophe Schütz décède le 16 janvier 1568 ; il est enterré dans l'église de Traubach avec comme épitaphe: « Le vendredi seizième du mois de janvier de l'année mil cinq cent soixante huit est décédé le noble sieur Jean-Christophe Schütz, prévôt de Traubach »(17).

Il semble que l'office de prévôt ait été alors repris par Jean-Ulrich et que celui-ci l'ait exercé jusqu'en 1596. En effet, un texte rédigé en 1686 par Jean-Béat Willemann (18) indique: « Après le décès de Jean-Ulrich, ce furent Jean-Christophe, Jean-Thiébaud et Jean-Ulrich, ses fils, qui reçurent le fief ». Par ailleurs une investiture est accordée à Jean Ulrich II par l'empereur Rodolphe II le 28 décembre 1596 pour le fief et la prévôté de Traubach tant pour lui que pour ses co-vassaux.

(15). A.D. Haut-Rhin 1 E 32 seigneurie de Thann dossier 21. De son côté, le livre des fiefs fait de Jean-Christophe et Sigismond les « cousins » de Jean-Ulrich.

(16). Le 23 août 1720, Wolfgang de Schönbeck produit aveu et dénombrement du fief de Traubach ; il mentionne « une maison à Dannemarie » et ajoute « mais le Sieur Dâglin s'en est emparé après le décès du Sieur Schütz ».

(17). A.D. Haut-Rhin I E 32 dossier 21.

(18). Jean-Béat Willemann y fait l'historique du fief de Traubach, le roi Louis XIV lui ayant donné ce fief par un brevet du 10 novembre 1677 confirmé par des lettres patentes de juin 1685. Cet historique est relativement bref et non dénué d'erreurs: ainsi ne mentionne-t-il pas Conrad 11, ni Jean-Christophe frère de Jean-Ulrich ni Jean-Paul Schütz.

Si la succession s'est faite entre Jean-Ulrich, investi du fief en 1555 et « ses fils » investis en 1596, cela signifierait que Jean-Ulrich a connu une vie relativement longue, entre 60 et 70 ans. Bien que cela soit assez exceptionnel pour l'époque, ce n'est nullement impossible. Ainsi une déposition de témoins, appelés en 1681 à dire ce qu'ils savent de la prévôté de Traubach avant et pendant la guerre de Trente-Ans (1618-1648) fait apparaître des hommes qui ont entre 59 et 87 ans!

Mais, étant donné le grand laps de temps, qui s'est écoulé entre les deux investitures, il est possible qu'il y ait eu un autre prévôt entre Jean-Ulrich et « ses fils »; nous n'avons trouvé de trace ni de ce personnage ni d'une investiture en sa faveur.

C'est sans doute pendant cette seconde moitié du XVI^e siècle que Jean-Ulrich Schütz a acquis la « grande forêt » dite Mullerholz qui se trouve encore en 1720 dans l'aveu et dénombrement fourni par Wolfgang de Schönbeck. Par ailleurs, l'Urbaire de la Seigneurie de Thann rédigé entre 1577 et 1581 précise que « toutes les forêts, bois, buissons et landes » de la Seigneurie appartiennent en propre à la Maison d'Autriche et qu'il n'est permis à personne d'y chasser mais que, cependant, les Sieurs Schütz de Traubach (19) ont le droit de chasse dans quelques endroits (« in etlich Orten ») de la Prévôté ainsi qu'il est précisé dans une lettre reversale (lettre de concession) qu'ils ont reçue.

JEAN-ULRICH II, JEAN-THIEBAUT ET JEAN-PAUL SCHÜTZ

Comme bon nombre de ses parents, Jean-Ulrich II est pourvu d'un office : il est conseiller à la Régence d'Ensisheim. En janvier 1604, il obtient de la Régence l'autorisation de faire tenir les fonctions de prévôt de Traubach par un commis de la Chancellerie de la Régence, Reinhard Philippi. Mais le bailli et le greffier de la Seigneurie de Thann refusent de recevoir Philippi, de lui faire prêter serment et de le présenter aux habitants de la prévôté. Jean-Ulrich II doit donc se résoudre à continuer de remplir l'office de prévôt.

A cette époque, les Schütz possèdent aussi le droit de greffe dans la prévôté. Le possèdent-ils depuis le moment où ils ont reçu la charge de prévôt ? Est-ce une acquisition récente ? Dans un procès qui oppose, au cours de la seconde moitié du XVII^e siècle, Jean-Béat Willemann et le duc de Mazarin au sujet de ce droit de greffe, la possession de ce droit par les Schütz est attestée par les officiers du duc qui ont fait des recherches dans les archives et qui signalent: « nous avons trouvé depuis quelque tems deux pièces authentiques (qui prouvent) que le prévôt de Traubach avait le greff » (20).

En 1604, c'est un commis greffier Jean Kauffmann qui a reçu la charge du greffe. Le décompte de ses recettes et de ses dépenses nous fournit des renseignements intéressants sur les prix en ce début du XVIIe siècle. Ses recettes s'élèvent à 111 livres 4 sous et 6 deniers et il a dépensé 85 livres 18 sous et 4 deniers; il a notamment payé pour trois semaines pendant lesquelles il a pris pension chez un bourgeois de Traubach 5 livres et 5 sous (soit 5 sous par jour). Pour deux harengs il a dépensé 1 sou et 2 deniers ; pour quatre livres de viande (environ 2 kilogrammes) 3 sous et 4 deniers ; pour une paire de chaussures 15 sous; pour raccommo-der deux paires de bas 2 sous; pour la façon d'un habit 1 livre et 1 sou ...

Jean-Ulrich II parvient-il à convaincre ses collègues de la Régence qu'il lui est difficile de concilier les charges de Conseiller à la Régence et de prévôt de Traubach ? Il faut le penser puisque le 26 janvier 1605 la Régence d'Ensisheim ordonne aux officiers de la Seigneurie de Thann de recevoir le serment de Jean-Thiébaud Schütz, frère de Jean-Ulrich II, et de l'installer comme prévôt. Les officiers de la Seigneurie semblent avoir fait preuve de réticence puisque le même ordre leur est réitéré le 23 mars 1605 (21).

Ces réticences s'avèrent justifiées : dès qu'il est en possession de l'office de prévôt, Jean Thiébaud s'adonne aux plaisirs de la chasse et s'avise d'installer dans la prévôté une bergerie de 150 moutons (22).

En ce qui concerne la chasse, les officiers de la Seigneurie de Thann interviennent vigoureusement et Jean-Thiébaud Schütz se plaint auprès de la Régence des agissements du bailli et du receveur de Thann qui ont, de leur propre autorité, fait enlever les filets avec lesquels il chasse les alouettes ; il rappelle que, depuis Sigismond, les Schütz ont obtenu le rang de nobles (effectivement, quelque vingt ans plus tard, la noblesse ayant été amenée à payer une contribution pour aider l'Empereur dans son effort de guerre, Jean-Ulrich et Jean-Thiébaud Schütz doivent payer chacun soixante florins en leur qualité de « gentilhommes du corps de la noblesse d'Alsace »). La Régence est sensible à ces arguments et, le 28 novembre 1605, elle permet à Jean-Thiébaud Schütz la chasse aux alouettes pourvu qu'il se serve de cette autorisation « avec modération et sans excès » mais la « haute chasse » (la chasse au gros gibier) lui est interdite. Il lui est également ordonné d'enlever sa bergerie.

(19). Sans doute Jean-Ulrich et «ses fils».

(20). A.D. Haut-Rhin t E 32 dossier 21. Les agents du duc se sont pourtant bien gardés de produire ces pièces car cela aurait eu pour conséquence la perte du procès engagé par le duc.

(21). A.D. Haut-Rhin 1 E 32 dossier 32.

(22). Les pièces relatives aux démêlés entre les Schütz et les autorités supérieures se trouvent dans A.D. Haut-Rhin 1 E 32 dossiers 21 et 32.

L'implantation de cette bergerie peut être considérée comme une conséquence de la conjoncture : la montée des prix défavorise ceux qui ont des revenus fixes ou des revenus payés en argent, par contre elle favorise les producteurs, d'où la volonté des Schütz de conserver leur bergerie malgré les doléances des habitants et les remontrances de la Régence. D'année en année, la tension monte à un point tel que le 9 juin 1614 Jean Thiébaud Schütz est interdit de ses fonctions à cause de « sa méchante administration » de la prévôté. Les officiers de la seigneurie de Thann reçoivent l'ordre d'établir Jean-Ulrich en ses lieu et place.

A Jean-Ulrich II, à nouveau prévôt de Traubach, est accordée le 4 juillet 1621, par grâce spéciale et pour autant qu'il sera Conseiller de la Régence, la permission de chasser deux fois par an dans un bois de Traubach.

Jean-Ulrich II décède en 1624 et Jean-Thiébaud Schütz écrit à la Régence : il demande à être remis en possession de la prévôté et promet de se mieux comporter à l'avenir, d'observer soigneusement les intérêts du Seigneur et de reconnaître les officiers de Thann comme ses supérieurs.

Le 1^{er} mars 1624, la Régence d'Ensisheim donne à ces officiers l'ordre de faire venir Jean-Thiébaud Schütz, de lui faire promettre de ne plus récidiver dans les « crimes » pour lesquels il a été suspendu, de lui faire prêter serment et de le présenter aux sujets de la prévôté comme leur prévôt ; il devra faire en sorte que les sujets ne soient pas soumis à des charges comme la bergerie.

Mais Jean-Thiébaud Schütz retombe dans ses errements et le 6 août 1624 la Régence donne l'ordre de le suspendre de ses fonctions ; les officiers de Thann sont chargés d'administrer la prévôté de Traubach. Jean-Thiébaud n'obéit pas à ces injonctions : il se met « en possession de l'office par voie de fait et ... il entreprend de plus en plus de s'emparer du sceptre et autres fonctions ... ». Devant cette attitude qui bafoue son autorité, la Régence d'Ensisheim se fâche : le 4 février 1625, elle prévient l'archiduc Léopold des agissements de Jean-Thiébaud Schütz et, le 20 août 1625, elle ordonne aux officiers de Thann de ne plus laisser remplir aucune fonction par le Sieur Schütz et d'avertir les sujets de la prévôté qu'ils n'ont plus à le reconnaître comme leur prévôt ni à lui obéir. Des poursuites sont engagées contre Jean-Thiébaud Schütz et celui-ci comprend que, s'il s'obstine, il risque de tout perdre ; il décide de passer la main à son fils Jean-Paul.

Le 13 juin 1626, la Régence envoie aux officiers du bailliage de Thann une ordonnance par laquelle elle les informe que Jean-Thiébaud Schütz s'est démis de son fief en faveur de son fils Jean-Paul et a imploré l'archiduc, en sa qualité de seigneur de Thann, de bien vouloir consentir à cette cession. L'archiduc a acquiescé à condition que Jean-Thiébaud Schütz paie au préalable 500 florins de l'amende à laquelle il a été condamné sur poursuite du procureur de la Chambre de la Régence. Les officiers de la Seigneurie ont l'ordre de recevoir le serment de Jean-Paul Schütz, sa promesse de « bien et fidèlement administrer la prévôté » et de payer l'amende de son père.

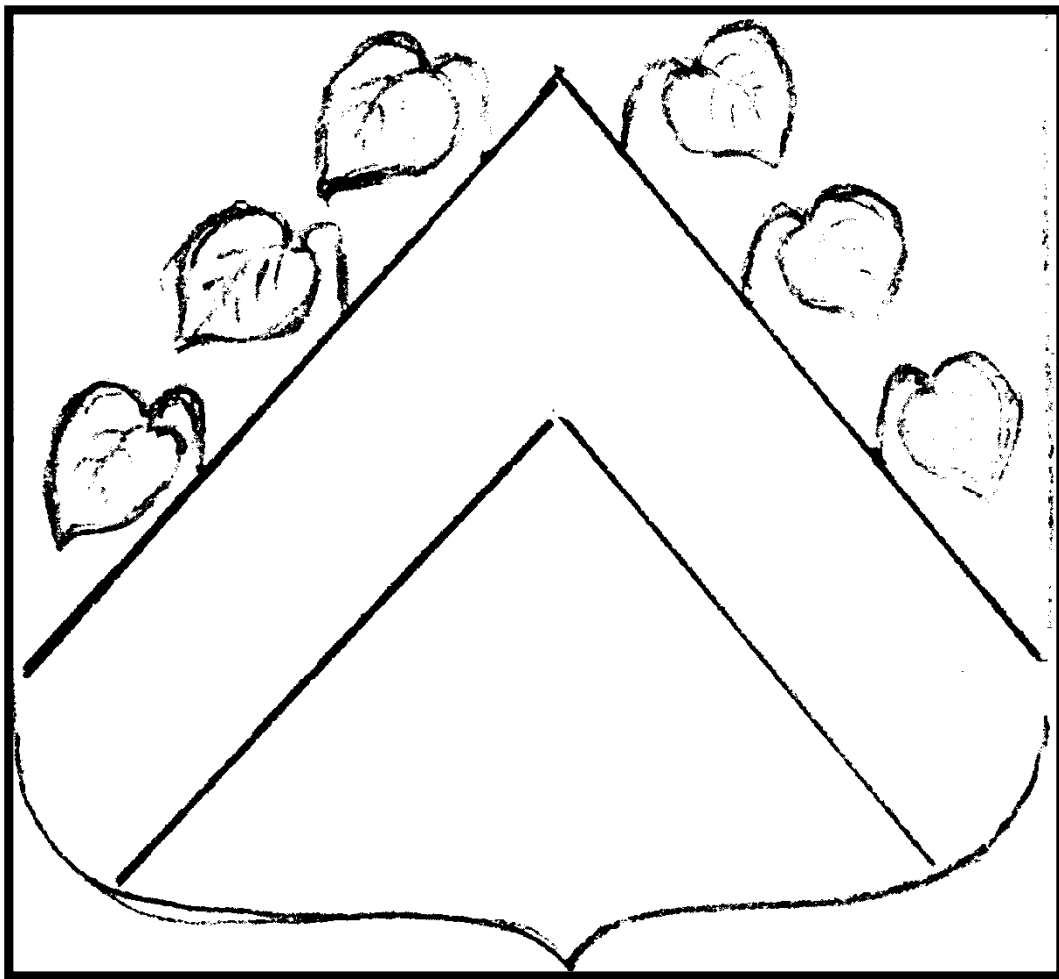
Mais pas plus que son père, Jean-Paul Schütz (qui signe Hans-Paulus Schütz von Traubach n'entend se défaire de la bergerie familiale de 150 moutons et à nouveau les habitants se plaignent. La Régence d'Ensisheim donne l'ordre au « jeune » Schütz et au « vieux » Schütz d'enlever leur bergerie. Nouvel ordre le 17 octobre 1626: les Schütz doivent l'enlever ou ils y seront contraints; Jean-Paul est suspendu de sa charge jusqu'à ce qu'il ait obéi.

Jean-Paul Schütz écrit à la Régence qu'il ne peut se défaire « sans dommage considérable » de ses moutons et il demande un délai de deux ou trois mois. Le 29 octobre 1626, la Régence réitère son ordre mais accorde le délai demandé; les habitants doivent avoir « encore patience », cependant Jean-Paul Schütz ne doit plus envoyer ses moutons dans le champ appelé Sonfelderren. Il semble que Jean-Paul Schütz ait obéi à la Régence (en vendant ses moutons ?) puisque, le 25 juin 1627, celle-ci écrit aux officiers de Thann pour leur faire savoir que le jeune Jean-Paul Schütz a été reçu à l'office de prévôt de Traubach et qu'il a promis « de s'y comporter avec obéissance »; ordre est donné aux officiers de Thann de faire signer ses promesses à Jean-Paul Schütz, de lui faire prêter serment et de l'installer comme prévôt. Quant à l'amende due par son père à cause de la bergerie, « la Chambre des pays antérieurs de l'Autriche saura bien la demander ».

Mais la mort va mettre fin à cette curieuse affaire à rebondissements : Jean-Thiébaud Schütz décède « sur la fin de l'année 1627 » et Jean-Paul Schütz semble être mort en 1629 puisque c'est le 30 janvier 1630 qu'une investiture du fief de Traubach est accordée par l'archiduc Léopold à Jean-Rodolphe-Séraphin Schütz, fils mineur de Jean-Paul Schütz. Georges Guillaume Degelin de Wangen est nommé tuteur des enfants de Jean-Paul Schütz et administrateur de la prévôté de Traubach.

Dans une lettre datée du 20 juin 1631, son receveur (23) écrit à la Régence pour l'excuser de ne pas s'être présenté à Ensisheim mais « la destruction de la bergerie l'a empêché ». Ainsi disparaît la bergerie, cette pomme de discorde qui a tant perturbé la vie de Jean-Thiébaud et Jean-Paul Schütz.

(23). Les habitants de la prévôté craignent beaucoup les agissements de ce receveur JeanJacques Goepferdt. Le 5 avril 1631, dans une lettre adressée à la Régence, ils s'inquiètent d'une possible désignation de j.-1. Goepferdt comme administrateur de la prévôté car, écrivent-ils, il a coutume de renvoyer les plaignants « avec des basphèmes importuns » et il a déjà laissé courir le bruit qu'il ferait « pendre un ou plusieurs des principaux paysans ». A.D.Haut-Rhin 1 E 32 dossier 21.



Armoiries de la famille Schütz de Traubach

**«De sable au chevron d'or duquel sont mouvantes six
feuilles de tilleul tigées de même»**

*C'est-à-dire: sur un fond noir, un chevron d'or d'où sont
issues six feuilles de tilleul d'or.*

*Ces armoiries ont été adoptées en 1977 par la commune
de Traubach-le-Haut.*

LA FIN DE LA FAMILLE SCHÜTZ ET LE SORT DE LA PRÉVÔTÉ DE TRAUBACH

A cette famille, durement touchée par ces deux décès, les hostilités ouvertes de la guerre de Trente-Ans portent le coup de grâce. En janvier 1633, les « Suédois » (il s'agit en fait essentiellement de mercenaires allemands au service du roi de Suède) s'emparent du Sundgau et, les paysans s'étant soulevés contre eux, le dévastent, préluant au « sempiternel massacre » dont parle le Chroniqueur de Thann. Pendant cette tourmente, le jeune Jean-Rodolphe-Séraphin Schütz meurt et sa sœur se réfugie dans un couvent de Franciscaines à Soleure ; elle y prend le nom de Maria Florina. En 1651, ce couvent du « Saint Nom de Jésus » s'efforce de récupérer la part d'héritage de Soeur Maria Florina « qui y a fait profession depuis longtemps (welche vor längst profession gethan) » (24). Le couvent envoie un émissaire pour solliciter les débiteurs mais celui-ci rentre bredouille ; il s'en remet alors au Conseil de la ville de Soleure qui, le 22 avril 1651, écrit une lettre au Magistrat de Thann. Cette démarche réussit puisque les religieuses récupèrent 15 journaux de prés et de champs qu'elles vendent au Sieur Reutner (25).

Pendant cette période d'hostilités qui va de 1633 à 1639, la force prime le droit et, dans la prévôté de Traubach, dont l'administration est confiée à Jacques Riedinger maire de Traubach, « il ne se faisait aucune expédition de justice ».

Les Degelin de Wangen semblent avoir fui cette zone des combats ; se sont-ils réfugiés eux aussi à Soleure? Cela est plausible car, en 1651, Marie-Barbe, fille de Georges-Guillaume Degelin de Wangen, est l'épouse d'un Conseiller de ce canton, Benoît Glütz.

En 1639, les combats prennent fin dans notre région ; le pouvoir change de mains. C'est désormais le roi de France qui, s'appuyant sur le duc Bernard de Saxe-Weimar et ses troupes, domine le sud de l'Alsace. La Maison d'Autriche ne perd cependant pas espoir de récupérer ses terres alsaciennes ; aussi le 5 mars 1648 l'archiduc Ferdinand-Charles, voulant reconnaître les bons services de Walther Schuen (26), chambellan de l'archiduchesse Claudia lui accorde, par lettres patentes délivrées à Innsbrück, le fief et la prévôté de Traubach. Mais le traité de Munster intervient peu après, le 24 octobre 1648, de sorte que Walther Schuen, qui continue à servir la Maison d'Autriche, ne peut entrer en possession ni du fief, ni de l'office de prévôt de Traubach.

(24). *A.M. Thann FF 17. Un grand merci à Reine et François Rosenblatt.*

(25). *A.D. Haut-Rhin 1 E 32 dossier 21, aveu et dénombrement fait par Wolfgang de Schönbeck en 1720: « 15 journaux du champs et de prés vendus par les religieuses de Soleure au Sieur Reimer, ces terres et prés étaient autrefois une dépendance du château ».*

Par le traité de Munster, l'Empereur cède en toute souveraineté les possessions autrichiennes en Haute-Alsace et Sundgau au roi de France. Pour s'assurer la fidélité des colonels de l'armée weimarienne, le cardinal Mazarin, premier ministre de Louis XIV, leur donne, en janvier 1650, des terres en Alsace. Un des bénéficiaires de ces donations est le colonel Oehm, personnage important de l'armée weimarienne puisque, dans son testament, Bernard de Saxe-Weimar avait précisé: « Après notre décès, l'armée sera commandée par le major général d'Erlach, le colonel Oehm, le colonel de Nassau et le colonel Rosen et, après eux, par les autres colonels ». Le colonel Oehm reçoit du roi « les revenus du domaine de Thannes » (il tire ces revenus aussi bien de la prévôté de Traubach que du reste de la seigneurie. C'est ce que déclare en 1684 Jacques Riedinger dans une déposition devant le notaire royal Chagué :« le nommé Ohme, général suédois, s'est embarré (emparé) de la prévôté de Traubach et de la seigneurie de Thann et en a reçu les rentes et les revenus ».

Cependant le souvenir du fief de Traubach est dans les mémoires, notamment celles de Benoit Glütz, conseiller au Conseil ordinaire du Canton de Soleure, et de son épouse Marie-Barbe. Soleure est à cette époque le siège de l'ambassade de France auprès des Cantons suisses et Benoit Glütz, ayant fait paraître sa « bonne affection ... vers la France » et contribué au succès de la mission de l'ambassadeur de France, Jean de la Barde (28), reçoit des lettres de don du roi Louis XIV le 30 novembre 1651. Ces lettres lui accordent le fief de Traubach (mais singulièrement diminué puisque les bâtiments sont en ruines et que ni le bien d'Eglingen ni la Cour de Dannemarie n'y figurent) et l'office de prévôt avec un office de greffier et notaire. Ces lettres de don sont confirmées par un brevet royal donné à Fontainebleau en juin 1661 ; Glütz y est autorisé à porter le nom et les armes de Traubach.

(26). Jean-Daniel Schoepflin dans son Alsace illustrée (traduction Ravenez Mulhouse 1851), tome 4 page 109 l'appelle par erreur « Walther Schwendi ».

(27). Vanhuffel « Documents inédits concernant l'histoire de France et particulièrement l'Alsace et son gouvernement sous le règne de Louis XIV » Paris 1840 p. 38-39. Louis XIV « a tout sujet de se louer de sa conduite (celle du colonel Oehm), de la fidélité et de l'affection avec laquelle il a servi cette couronne depuis longtemps».

Benoit Glütz se trouve en opposition avec le Colonel Oehm puis avec le cardinal Mazarin et son successeur le duc Armand-Charles de Mazarin gouverneur d'Alsace, de sorte qu'il ne parvient pas à percevoir les revenus de la prévôté. Dans un témoignage déposé en septembre 1684, Jean Adam Degelin de Wangen, fils de Georges-Guillaume, indique que Benoit Glütz, son beau-frère, investi de la prévôté, n'en a « jamais rien pu obtenir », témoignage confirmé par celui du maire de Traubach, également en 1684: « le Sieur Gloutz auquel Sa Majesté a donné la prévôté en fief... n'a pas joui des droits à cause des difficultés qui se sont présentées ».

La prévôté de Traubach sera source de soucis pour les Mazarin. Le cardinal a reçu la seigneurie de Thann en janvier 1658 et la famille des Mazarin la conserve jusqu'à la Révolution mais la prévôté de Traubach ne cesse de leur glisser entre les doigts. Après Benoit Glütz, c'est Jean-Béat Willemann qui la reçoit puis Wolfgang de Schönbeck seigneur de Cernay, et puis M. de Corberon, premier président du Conseil Souverain d'Alsace avant qu'elle ne passe, en 1731, à la famille de Clebsattel, baillis des ville et seigneurie de Thann qui la conservent jusqu'à la tourmente révolutionnaire (29).

Cette histoire des Schütz de Traubach nous paraît exemplaire des efforts déployés par une famille pour assurer l'avenir de ses enfants et les promouvoir socialement.

Tant que cette famille peut appuyer ses ambitions sur les talents de l'un ou l'autre de ses membres et leurs situations dans l'administration impériale, elle progresse. Avec des personnages comme Ulrich, administrateur des ville et seigneurie de Thann, Conrad receveur des mêmes ville et seigneurie, Conrad II greffier de la province d'Alsace, Jean Ulrich docteur en droit et assesseur à la Chambre impériale, Jean Ulrich II Conseiller à la Régence d'Ensisheim, les Schütz accroissent leur assise territoriale, renforcent leur office de prévôt par un office de greffier et accèdent à la noblesse.

(28). Jean de la Barde, marquis de Maroles, a été un des plénipotentiaires français au Congrès de Munster; après le traité de paix, il est nommé ambassadeur auprès des Cantons suisses. Il a publié à Paris en 1671 une Histoire de France en latin avec de nombreux détails sur la période 1643-1653. Il est décédé à Paris en 1692.

(29). Marc Drouot « Thann à l'époque mazarine » Paris 1961 p. 50-53.

Mais cette construction reste néanmoins fragile : l'assise territoriale reste limitée et l'office de prévôt est d'un rapport modeste. Que la conjoncture devienne difficile, comme c'est le cas au début du XVIème siècle, que le soutien auprès de l'administration impériale s'estompe et la situation de la famille glisse vers la médiocrité ; dans son témoignage, Jean-Adam Degelin de Wangen rapporte qu'il a entendu dire par ses parents que Jean-Paul Schütz « a vécu pauvrement » (

Il aurait été intéressant de plonger plus en avant dans les racines de la famille Schütz et de retrouver les humbles paysans, artisans ou commerçants qui, par leur travail et leur sens de l'économie, ont accumulé une fortune suffisante pour permettre à Ulrich Schütz d'acquérir le fief de Traubach. Mais en l'absence de traces écrites, ils nous sont perdus, ensevelis à jamais dans « la boue adamique »(31).

(30). A.D. Haut-Rhin 1 E 32 dossier 21.

(31) L'expression est de Claude Vigée dans son poème « Soufflenheim ».